

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

**ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES**

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 36

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2025-31

Objet : Délibération portant accord de la  
protection fonctionnelle à un agent

**Séance du 2 juin 2025**

**L'an deux mille vingt cinq, le deux juin, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI , Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Suzy LEMOINE, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette GOMILA, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUCQ, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

**Absents excusés représentés :**

Djamel ARICHI représenté par Sandrine GRANDGAMBE  
Sira DIARRA représentée par Aminata DIALLO  
Ahmed KABA représenté par Abdelhay FARQANE  
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUCQ  
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD  
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

**Absents :** Mme Florence BARONE, Mme Anne CLERTE-DURAND, Mohamed KAMLI.

**Secrétaire :** Abdelhay FARQANE

**Administration :** Jules CHAMOUX, Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Pierre-Jean TISSERAND, Philippe FAUGÈRES, Jean-Baptiste GRENIER, Bouchra AIT AOUAJ, Géraldine LUCO

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

2025-31

**Objet : Délibération portant accord de la protection fonctionnelle à un agent**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L134-1 à L134-7 relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité physique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 20 mars 2025 établi par la Police Nationale à Élancourt relatant les faits d'agression physique dont a été victime un agent policier municipal dépositaire de l'autorité publique en service actif ;

**Vu** la demande écrite formulée par l'agent sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

**Considérant** que les faits rapportés constituent une atteinte volontaire à l'intégrité physique et à la dignité d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;

**Considérant** que la Commune a l'obligation d'assurer la protection de ses agents en cas de menaces, violences, injures ou diffamations subies à l'occasion ou en raison de leurs fonctions, conformément à l'article L134-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** l'avis de la Commission Administration et Intercommunalité du 13 mai 2025 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**Article 1 : ACCORDE**, à un agent de la Police Municipale, la protection fonctionnelle prévue aux articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, en raison des faits d'agression survenus le 20 mars 2025 dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 2 : S'ENGAGE** à prendre en charge, sur présentation des justificatifs, les frais nécessaires à la défense de l'agent, y compris les dépenses médicales, psychologiques et juridiques, liées aux faits évoqués.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Abstention : Josette GOMILA

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Pour extrait conforme,

- 5 JUIN 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

